



### Décision n°2020 – 0535

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE

#### Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de TREMOUILLE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-458 DDT du 27 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de Monsieur PLANEIX Gilles en date du 27 mai 2020,

Vu l'avis du Président de l'ACCA consulté le 28 septembre 2020,

Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

#### Décide :

**Article 1** - L'ensemble du territoire communal de TREMOUILLE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2015-458 DDT du 27 novembre 2015 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de TREMOUILLE est abrogé.

**Article 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de TREMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de TREMOUILLE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de TREMOUILLE et au

chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' or similar initials, written in a cursive style.

Jean-Pierre PICARD

**Annexe 1 à la décision 2020 – 0535**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section D n° Section D n° 329 à 334, 336, 338 à 346, 348. <b><u>Surface de 57 hectares environ</u></b>	PLANEIX Gilles

**Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0535**

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

**Annexe 3 à la décision n° 2020 – 0535**

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Carte annexée à la décision n°2020 – 0535 du 28 novembre 2020

